

RÈGLEMENT (CEE) N° 1976/73 DE LA COMMISSION

du 20 juillet 1973

relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de froment tendre destiné à la république du Pérou à titre d'aide

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1346/73⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1693/72 du Conseil, du 3 août 1972, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire⁽³⁾, et notamment son article 6,

considérant que, le 23 mai 1972, le Conseil des Communautés européennes a exprimé son intention d'octroyer, dans le cadre d'une action communautaire, 13 500 tonnes de froment tendre à la république du Pérou au titre de son programme d'aide alimentaire pour 1971/1972;

considérant que l'examen de la situation du marché des céréales dans la Communauté conduit à faire application des critères prévus à l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1693/72 du Conseil, et notamment à acheter le produit sur le marché communautaire;

considérant qu'il convient que l'adjudication envisagée porte sur la fourniture du produit mis en fob, c'est-à-dire au moment où la marchandise est déposée dans la cale du navire au port d'embarquement;

considérant que l'adjudication doit être attribuée au soumissionnaire ayant présenté la meilleure offre;

considérant qu'il paraît nécessaire de préciser, pour les cas de force majeure ayant empêché la réalisation de l'opération en cause dans les délais prévus, à qui incombent les frais éventuels résultant de cette situation;

considérant qu'il convient de prévoir la constitution d'une caution destinée à garantir le respect des obligations découlant de la participation à l'adjudication en vue de la fourniture à la république du Pérou;

considérant qu'il convient, en tout état de cause, de mandater l'organisme d'intervention française pour l'exécution de l'adjudication considérée;

considérant qu'il importe pour la Commission d'être informée rapidement sur les offres présentées à l'adjudication ainsi que sur celles qui ont été retenues par l'organisme d'intervention;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Est mise en adjudication la fourniture à la république du Pérou, dans le cadre d'une action communautaire au titre de l'aide alimentaire, de 13 500 tonnes de froment tendre.
2. L'adjudication sera réalisée en France, en un lot.
3. Le produit sera mobilisé sur le marché de la Communauté.
4. Le chargement se fera au départ d'un port de la Communauté.
5. Le produit visé au paragraphe 1 doit être mis en fob, c'est-à-dire au moment où la marchandise est déposée dans la cale du navire au port d'embarquement par l'adjudicataire, en vrac.

Article 2

1. L'adjudication visée à l'article 1^{er} aura lieu le 6 août 1973.
2. La date limite de remise des offres est fixée au 6 août 1973 à 12 heures.
3. La publication au *Journal officiel des Communautés européennes* des avis d'adjudication est effectuée dix jours au moins avant la date limite fixée pour la remise des offres.

Article 3

L'adjudicataire est celui qui présente l'offre la plus favorable. Toutefois, si les offres à l'adjudication ne semblent pas correspondre aux prix et aux frais normalement pratiqués sur le marché, l'organisme d'intervention peut annuler l'adjudication.

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

(2) JO n° L 141 du 28. 5. 1973, p. 8.

(3) JO n° L 178 du 5. 8. 1972, p. 3.

Article 4

Lorsque l'adjudicataire ne peut mettre les produits en fob à la date à fixer dans l'avis d'adjudication par suite de la mise à disposition tardive des navires assurant le transport par mer, les frais résultant de ce retard sont pris en charge par l'organisme d'intervention.

Article 5

1. Une caution de 5 unités de compte par tonne de produit est constituée par l'adjudicataire ; elle garantit la bonne fin des opérations visées à l'article 1^{er}. Cette caution reste acquise si les opérations en cause ne sont pas réalisées dans le délai prévu, sauf pour les quantités non réalisées pour cas de force majeure.

2. La caution visée au paragraphe 1 peut être constituée en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par chaque État membre.

Article 6

Le froment tendre visé à l'article 1^{er} en vue de la fourniture à la république du Pérou doit être de qualité saine, loyale et marchande et répondre au moins à la qualité type pour laquelle est fixé le prix d'intervention, l'humidité ne pouvant cependant être supérieure à 15,5 % et une tolérance de 3 % pour les grains ger-

més et de 1,5 % pour les impuretés diverses étant toutefois admise.

Article 7

1. L'organisme d'intervention français est chargé des opérations afférentes à l'adjudication faisant l'objet du présent règlement.

2. Il adresse immédiatement à la Commission la liste nominative des firmes ayant participé à l'appel d'offres, mentionnant pour chacune d'elles les offres remises ainsi que le nom et la raison sociale de l'adjudicataire.

3. L'organisme d'intervention demande à l'adjudicataire la fourniture des renseignements suivants :

- a) après chaque expédition, une attestation faisant état des quantités embarquées et de la qualité du produit ;
- b) la date de départ des navires.

L'organisme d'intervention transmet, dès leur réception, les renseignements précités à la Commission.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI